



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU
COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS
LIBÉRALES

Circulaire modifiant et complétant la circulaire du 24 octobre 2003 relative au dispositif de soutien aux commerces de biens culturels

Le ministre de la culture et de la communication,
Le ministre des petites et moyennes entreprises, du
commerce, de l'artisanat et des professions
libérales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs
Généraux de région
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des affaires culturelles
Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux
au commerce et à l'artisanat
Monsieur le Directeur général et
Monsieur l'Agent Comptable du Régime Social des
Indépendants

OBJET : Opération spécifique de soutien aux commerces de biens culturels dans le cadre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

Ainsi que l'indique la circulaire du 24 octobre 2003, le dispositif de soutien aux commerces de biens culturels s'adresse à des projets visant à implanter, réhabiliter, rénover ou développer des commerces proposant à la vente une offre diversifiée de disques, de livres, de vidéogrammes ou de produits multimédias.

La circulaire précitée a précisé les conditions d'intervention du ministère des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et du ministère de la culture et de la communication dans le cadre de ce dispositif.

Les dispositions de cette circulaire qui faisait suite à la convention signée le 25 juin 2003 par les deux ministres concernés sont reconduites pour une période complémentaire de trois ans, englobant les années 2007, 2008 et 2009, sous réserve des aménagements décrits ci-dessous.

Ces aménagements portent sur le nombre minimal de références devant être proposées par une librairie spécialisée, la procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention FISAC et sur l'évaluation des opérations.

Le nombre de références devant être proposées par une librairie généraliste est maintenu à 7 000. Ce nombre est ramené à 5 000 pour une librairie spécialisée, cette mesure permettant d'élargir le champ d'intervention de ce dispositif de soutien à des établissements de dimensions moyennes.

Les deux derniers paragraphes du chapitre III « Procédure d'instruction des dossiers » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'instruction est achevée à l'échelon local, le directeur régional des affaires culturelles transmet le dossier complet à la Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales – sous-direction des affaires économiques – bureau C2 (financement et développement des entreprises) – 3-5,rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07 SP.

Le dossier doit expressément mentionner la date à laquelle la demande de subvention a été déposée à la direction régionale des affaires culturelles et être accompagné de l'avis motivé du directeur régional des affaires culturelles et de celui du délégué régional au commerce et à l'artisanat.

Est réputé recevable par la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales le dossier complet, accompagné de toutes les pièces utiles à son instruction, notamment celles relatives à la présence d'établissements de même nature dans la zone de chalandise concernée.

Afin de faciliter le traitement à tous les niveaux des demandes de subvention , le formulaire de demande joint en annexe est utilisé conjointement par le directeur régional des affaires culturelles et par le délégué régional au commerce et à l'artisanat.

A l'échelon national, la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales procède alors au complément d'instruction de ce dossier en vue d'une décision du ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales ».

Il est ajouté à la circulaire du 24 octobre 2003 un chapitre VI intitulé : Evaluation des opérations et rédigé comme suit :

« Dans les douze mois qui suivent l'achèvement de l'opération subventionnée, le directeur régional des affaires culturelles demande au maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide d'établir un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer les effets directs ou indirects de cette opération sur son activité et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus (augmentation de la fréquentation, augmentation du chiffre d'affaires, augmentation du nombre de références en stock ou vendues, création d'emploi(s)...).

Ce rapport est adressé pour avis par le directeur régional des affaires culturelles au délégué régional au commerce et à l'artisanat.

Lorsque l'avis du délégué régional au commerce et à l'artisanat a été recueilli, le directeur régional des affaires culturelles adresse le rapport complet à la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales et à la direction concernée du ministère de la culture et de la communication.

*

*

*

Une enveloppe annuelle de 1 000 000 € est reconduite pour le financement des projets éligibles au cours des années 2007, 2008 et 2009.

* *

*

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate.

Afin d'assurer le plein succès de cette opération vous voudrez bien diffuser largement la présente circulaire, en particulier auprès des municipalités susceptibles d'être concernées, des compagnies consulaires, des groupements de commerçants ainsi qu'auprès des directeurs d'équipements culturels et des structures régionales chargées du livre (centre régional du livre, agence de coopération).

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur la nécessité de réduire au minimum les délais d'instruction. Les dossiers devront être traités au plan local dans le mois suivant la réception du dossier complet. Lorsqu'un dossier est incomplet, il conviendra d'adresser aussitôt au maître d'ouvrage les demandes de pièces manquantes.

Par ailleurs, afin de compléter ce nouveau dispositif, les porteurs de projet soutenus par le FISAC pourront solliciter une garantie sur crédits bancaires gérée par l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (l'IFCIC), doté par le ministère de la culture.

La Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles – Bureau des affaires juridiques, de l'économie et des industries culturelles -, la Direction du livre et de la lecture – Bureau de l'édition et de la librairie -, le Centre national de la cinématographie – Direction du multimédia – et la Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales – Bureau Financement et développement des entreprises – se tiennent à votre disposition dans le cas où vous rencontreriez des difficultés dans l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 30 avril 2007

Renaud Donnedieu de Vabres

Renaud Dutreil

FICHE D'INSTRUCTION FISAC
Opérations "commerces culturels de proximité"

Le ministère de la culture et de la communication et le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales ont mis en place un dispositif de soutien aux commerces de biens culturels permettant d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, le maintien et le développement d'un réseau de distributeurs de biens culturels de proximité sur l'ensemble du territoire.

Les demandeurs devront fournir à la DRAC en 2 exemplaires un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1- le formulaire de demande ci-joint dûment complété
- 2- les données permettant d'apprécier le projet dans son contexte global (historique et descriptif de l'activité, zone de chalandise, chiffre d'affaires, nombre de salariés, type de contrat, état détaillé de la concurrence sur la zone de chalandise ...) ;
- 3- un descriptif du projet (objectifs poursuivis, nature des travaux, devis...) ;
- 4- le coût prévisionnel de chaque action ;
- 5- un plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires et, notamment, la subvention demandée, un échéancier lorsque l'opération se déroule sur plusieurs années, ainsi qu'un budget prévisionnel, l'un et l'autre devant présenter des garanties quant à la viabilité de l'activité ;
- 6- les comptes de l'entreprise se rapportant aux deux derniers exercices, s'il ne s'agit pas d'une création.
- 7- un relevé d'identité postal ou bancaire.

Lorsque le dossier est réputé complet, le directeur régional des affaires culturelles adresse au demandeur un accusé de réception valant autorisation, le cas échéant, de commencer les travaux. Dans ce cas, seuls les actions et travaux engagés postérieurement à cette autorisation peuvent donner lieu à subvention. Bien entendu, cet accord de principe ne saurait préjuger de la décision définitive qui sera prise ultérieurement : ce point devra être clairement précisé au demandeur.

INTITULE DE L'OPERATION

Localisation (commune) :
Département :
Région :
Demandeur de la subvention :
Adresse :

Téléphone :
Fax :
Messagerie :

Date du dépôt du dossier :

1- INFORMATIONS SUR LE PROJET

Etablissement concerné :

- commerce mono ou multi-produits
- surface totale, dont surface de vente :
- nombre de références (livres, CD, DVD, autres produits multimédias) :

- commerce : indépendant / franchisé / filialisé

- création d'une activité ou reprise d'une activité ayant cessé depuis + 1 an : oui non

Description sommaire de l'opération :

Utilité économique et sociale de l'opération :

Viabilité économique du projet :

CA prévisionnel : € Résultat escompté (exploitant) €

Zone de chalandise Hab. Nombre de communes :

Existe-t-il, dans la zone de chalandise,
d'autres commerces de même nature ou
pour des produits comparables
ou concurrents :

oui non

Emplois envisagés : - conjoint oui non
 - salariés oui non si oui, combien :

Proposition détaillée de subvention :

				à compléter par les services de l'administration			
Actions	Coût prévu HT (a)	FISAC sollicité (b)	% (b/a)	Base subventionnable (c)	Proposition (d)	% (d/c)	Observations
TOTAL							

Partenaires de l'opération :

Financiers	%
- FISAC	

AVIS DU DRAC sur la valeur ajoutée en matière de proposition culturelle :
 diversité de l'offre, services ajoutés (conseil, animation, partenariats visant à améliorer le service de vente,)
 - préciser les réserves éventuelles

AVIS DU DRCA :

PROPOSITION DE LA DCASPL :